



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Aubert (dépt 59)**

n°MRAe 2023-7275

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 septembre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration/révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubert, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Saint-Aubert, le dossier ayant été reçu complet le 23 juin 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 17 juillet 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MR Ae et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

L'évaluation environnementale a été réalisée par PADE Ingenierie et Ecologic Biodiversité Energie Climat.

La commune de Saint-Aubert a arrêté par délibération du 25 mai 2023 par la commune son projet de plan local d'urbanisme (PLU) .

La collectivité prévoit de maintenir sa population légèrement à la hausse, soit + 2,5 % à l'horizon 2035, et d'atteindre une population de 1673 habitants avec environ 110 habitants supplémentaires.

Afin de répondre à cet objectif, la commune prévoit de faire évoluer son parc de logements disponibles, d'une part en réduisant de dix-huit unités le nombre de logements vacants, et d'autre part, en construisant environ 44 logements neufs. L'enveloppe de consommation d'espace estimée par la commune pour mener à bien ce projet est de 1,9 hectares.

Le projet de PLU prévoit trois OAP, une OAP pour un aménagement d'espace public en centre bourg, une OAP pour un secteur à urbaniser au bord de l'Erclin et une OAP trame verte et bleue.

Globalement le dossier manque de justifications et ne permet pas d'appréhender la démarche « éviter, réduire compenser » qui a pu être menée. Les informations fournies sont parfois lacunaires. Ainsi la présentation de la consommation d'espace en extension est peu claire, les inventaires pour les habitats, la faune et la flore doivent être complétés et la caractérisation des zones humides est à refaire à une période plus propice.

Enfin, la prise en compte du risque inondation et l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'accroissement de ce risque pour les biens et les personnes dans un contexte de changement climatique est insuffisamment traitée.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint Aubert

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubert (PLU) a été arrêté par délibération du 25 mai 2023 par la commune.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambresis approuvé le 23 novembre 2012, et en cours de révision .

Le territoire de Saint-Aubert est situé au Nord-Est de Cambrai, à mi-chemin de Cambrai et de Le Quesnoy. La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis. Le village est situé au dans la vallée de l'Erclin, frontière naturelle entre le Cambrésis et l'Avesnois. Le village de Saint-Aubert est situé dans le fond de vallée, de part et d'autre de la rivière de l'Erclin. Les paysages de la commune sont principalement caractérisés par les espaces de cultures céréalières.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 1673 habitants, soit une croissance annuelle de 0,5 % environ (cf pages 6 du projet d'aménagement et de développement durable et page 206 du rapport de présentation). L'évolution démographique annuelle a été de 0,5 % entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.

Le PLU prévoit la réalisation d'environ 44 nouveaux logements à l'horizon 2032 et affecte 1,9 hectares à l'habitat. La consommation d'espace en extension est estimée dans le rapport de présentation à 0,5 hectares (page 209 du rapport de présentation). Globalement l'exposé des besoins, des projets de forme urbaine et des surfaces consommées en extension manque de clarté dans les documents. Les surfaces réellement consommées en extension indiquées semblent erronées au regard des définitions du SRADDET¹.

Le PLU prévoit une OAP pour environ 13 logements sur un secteur d'environ 6800 m² au bord de l'Erclin, rue du Cateau, et une OAP en centre ville qui retravaille les espaces publics.

Enfin divers secteurs non urbanisés classés en zone U, sans OAP, sont identifiés tels que rue du château d'eau ou les parcelles ZB0088, 89 et 90 au nord ouest, contiguës à la zone UE.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application des articles R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par PADE ingénierie et Ecologic Biodiversité Energie Climat.

¹ Dent creuse : Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard de son usage ou de son occupation. Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m² sur le versant nord. Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveau de précision seront considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 6 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations nécessaires à la bonne information du public, telles que les données issues de l'étude faune flore, habitat, les éléments pertinents du diagnostic comme l'évolution de population de la commune, la consommation d'espace prévue par la mise en œuvre du PLU, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus il ne comprend aucune carte permettant de localiser la commune, ou les projets et les enjeux du territoire, et non plus aucune iconographie.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 59 et suivantes et dans le rapport de présentation pages 249 et suivantes.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrais, le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Cambrais, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut 2021-2027.

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT approuvé. Il est à noter cependant que le SCOT date de 2013, est en procédure de révision et tiendra compte des évolutions législatives, nettement plus restrictives en termes de consommation d'espace.

Le rapport de présentation conclut également à la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Toutefois, cette analyse mériterait d'être affinée s'agissant de l'orientation C2 qui demande de limiter le ruissellement en zone urbaine et en zone rurale pour réduire le risque inondation et érosion des sols. En effet, le plan local d'urbanisme prévoit l'urbanisation de zones de prairie permanente, enclavée dans le tissu urbain pour lesquelles un aléa ruissellement existe (cf II-4-5).

Concernant les zones humides, leur étude étant insuffisante (cf II-4-4), leur préservation n'est pas assurée de manière certaine.

Le rapport conclut également à la compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Escaut et le PGRI. Pourtant il ne démontre pas que la mise en œuvre du PLU ne nuit pas à l'absorption des eaux de ruissellement et n'aggrave pas le risque de coulée de boue et d'inondation. Le maintien d'une bande tampon de part et d'autre de l'Erclin, comme indiqué au plan de zonage, ne peut être suffisante au regard des cartographies d'aléas fournies. Enfin l'évaluation environnementale page 82 conclut : « La prise en compte des risques et des nuisances, sont moyennes à négatives étant donné le faible nombre de logements futurs, et le peu de préconisations en termes de gestion des risques. La commune est de plus concernée par des risques importants d'inondations ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI du bassin Artois-Picardie, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides et la lutte contre les inondations et l'érosion des sols ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix du projet est présentée page 137 et suivantes du rapport de présentation.

Un seul scénario de développement démographique correspondant à celui retenu par le projet de PLU est présenté pages 206 et suivantes du rapport de présentation et page 6 du PADD.

Le scénario de développement retenu vise au final au maintien de la croissance évaluée sur les dix dernières années et à la division par deux de la consommation d'espace lors de la période 2010-2021. Ainsi, il donne plus le cadre maximal des autorisations potentielles qu'un projet de développement appuyé sur la connaissance des besoins des segments de population nécessitant un logement abordable adapté à leur mode de vie : jeunes , familles, personnes seules, etc...

Dans le cadre de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN), étant donné les trajectoires résidentielles des différents segments de population, il convient d'organiser la diversité de l'offre de logements, qui permette l'accueil de tous et le renouvellement à parc quasiment constant. Cette transformation mérite un projet mieux défini que les OAP présentées pour être mené dans les temps impartis, issu de démarches ERC de consommation d'espace avancées.

L'évaluation environnementale ne démontre pas qu'une réelle démarche d'évitement et de réduction a été menée. Il n'y a pas d'analyse multicritère des enjeux sur les sites destinés à être artificialisés et malgré la mise en évidence de certains enjeux (puits de carbone, biodiversité, risques de ruissellement), des parcelles sont maintenues en zone U et ne font l'objet d'aucun zonage spécifique (cf II-4).

D'autres scénarios permettant de limiter l'impact sur l'environnement, de réduire la consommation d'espace, l'impact sur la biodiversité, les émissions de GES, tout en répondant aux objectifs du PADD, auraient dû être étudiés. Outre la question du logement, celle de l'évolution spatiale du village permettant l'usage de modes actifs, limitant des circulations déjà importantes sur les rues principales, méritait étude et scénarios. Une analyse comparée de ces scénarios avec le scénario présenté aurait pu être faite, notamment la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants subsistent (cf partie II-4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande d'introduire en plus du scénario présenté d'autres scénarios permettant notamment de réduire fortement la consommation d'espace et d'en réaliser une analyse comparée pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement et notamment les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les besoins en termes de logements et d'équipements ne sont pas analysés à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les besoins en logements, équipements et zones d'activités à l'échelle intercommunale afin de réduire les impacts en termes de consommation d'espace et de faciliter des modes de vie incluant les modes actifs.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace envisagée est de 1,9 hectares (page 209 du rapport de présentation). La mobilisation des logements vacants (le taux de vacance est de plus de 9%) et la mobilisation des « dents creuses » sont recherchés afin de réduire la consommation d'espace.

Néanmoins, le bilan de la consommation d'espace semble erroné. Plusieurs secteurs en zone U, non urbanisés, peuvent être considérés comme de la consommation en extension (la zone de l'OAP 2 de 6800 m² environ, le secteur rue du château d'eau à l'est de la commune sur 4000 m² environ, une partie du secteur UT au Nord, les parcelles d'environ 2500m² etc.). Or la consommation en extension n'est estimée qu'à 0,5hectares.

L'évaluation environnementale aborde peu les incidences du PLU sur la consommation d'espace. On peut trouver page 29 la consommation d'espace estimée entre 2010 et 2020 et de la page 30 à 34, la consommation d'espace possible lors de la mise en œuvre du PLU.

Sur les neuf « dents creuses retenues », six font plus de 1000m² et peuvent être considérées comme de la consommation en extension (évaluation environnementale page 34 tableau et carte). La parcelle 12, boisée, de plus grande taille (5449 m2), n'apparaît pas sur la figure 10. S'agit-il du secteur de l'OAP 2 ?

Au total, elles représentent 1,7 hectares dont 1,5 peut être qualifié de secteur en extension contre 0,5 estimés dans le rapport de présentation page 209.

De plus nombre de ces secteurs sont des prairies permanentes.

Le plan local d'urbanisme impose une densité de 18,5 logements par hectare sur le secteur de l'OAP 2, et de 16 logements sur 1,7 hectares de dents creuses. Si cela respecte l'objectif minimal du SCoT, les densités retenues, élément clé de la justification du besoin en consommation d'espace, ne font l'objet d'aucune justification au regard de la nature réelle des besoins en logement, alors que le rapport de présentation indique page 79, qu'il convient de mettre en relation l'évolution de la taille des ménages et la taille des futurs logements.

Ainsi, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace. D'autres formes urbaines que la maison, déjà très présente, permettraient la réalisation de trajectoires résidentielles plus complètes et la présence de tous les segments de population.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace et de réponse aux besoins réels de logement, de justifier, de manière étayée, les densités retenues, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses.

Or, l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation, notamment sur des secteurs de prairies permanentes a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques².

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement

Or, ces impacts sont peu ou pas analysés dans l'évaluation environnementale. A titre d'exemple, l'artificialisation des sols page 24 est abordée essentiellement au titre de l'économie de surface ou page 27 pour seulement les secteurs d'OAP.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les surfaces consommées en extension par le projet de PLU et d'interroger le choix de ces secteurs au regard de leurs enjeux, des besoins et des impacts qui découlent de leur urbanisation.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

Émissions de gaz à effet de serre

Une analyse spécifique concernant les émissions de gaz à effet de serre résultant de la mise en œuvre du PLU a été réalisée (page 201 du rapport de présentation). Cependant on note que les données affichées pour les calculs ne sont pas cohérentes avec les données présentées dans le rapport de présentation, par exemple en termes de nouveaux logements à construire ou de consommation d'espace. Certaines affirmations, comme le fait que 100 % de la population nouvelle sera à proximité des équipements et services de proximité, restent à démontrer. L'analyse conduit à une réduction des émissions annuelles des gaz à effets de serre lors de la mise en œuvre du PLU de 117 tonnes équivalent CO₂. Ce qui paraît plus qu'improbable puisque les nouvelles constructions et les déplacements engendrés par l'activité des nouveaux habitants vont augmenter. De plus, le projet prévoit la consommation de prairie permanentes qui sont des puits de carbone importants. Enfin, seul le scénario retenu a été analysé.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir le diagnostic, ainsi que l'analyse des émissions des gaz à effets de serre des notamment en présentant dans les calculs, les données retenues dans le rapport de présentation et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation en conséquence.³ ;*
- *de prendre en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation (à adapter selon la localisation des zones à urbaniser) ;*
- *d'évaluer les impacts du plan local d'urbanisme sur les puits de carbone et de définir des mesures permettant a minima, de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire.⁴*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme précise en effet : «Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.»

des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3590_2020_plui_cingal-suisse-normande_delibere.pdf page 18

⁴ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4351_avis_plui_valenciennes.pdf pages 26 et 27

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures concrètes plus ambitieuses et prescriptives en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On dénombre six ZNIEFF de type I dans un rayon de 10 kilomètres dont la plus proche à cinq kilomètres ZNIEFF 310014031 « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant ».

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres. FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut et FR3100509 - « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic du dossier d'évaluation environnementale sur les habitats, la faune et la flore est très succinct. Le document se contente de recenser les périmètres de connaissance ou de protection connus, et ne reprend aucune des informations présentes dans le diagnostic ponctuel habitat, faune flore joint au PLU.

Ce diagnostic ponctuel a été réalisé sur une seule journée, le 5 juillet pour essentiellement 3 secteurs. Le site de l'OAP 2, les secteurs 8 et 7 et 2 (numéro de référence des « dents creuses » de l'évaluation environnementale page 34, et diagnostic ponctuel habitat faune flore page 8).

Un certain nombre de dents creuses en extension n'ont donc pas été prospectées, or les parcelles 1, 9, 4 et 3 sont référencée au registre parcellaire graphique de 2021 (source géoportail) comme étant des prairies permanentes, dont certaines sont porteuses de haies. Ces terrains auraient donc dû être également étudiés.

De plus les prospections sont trop tardives et auraient dû être réalisées au printemps, notamment pour les oiseaux et les batraciens (février, mars avril). Les périodes de la journée ne sont également pas adaptées, ainsi les prospections pour les secteurs 2 et 3 du diagnostic ponctuel) ont été réalisées après 11h du matin, ce qui, comme le souligne lui-même le diagnostic, n'est pas du tout favorable à l'observation des oiseaux. (diagnostic ponctuel HFF page 7)

Les incidences négatives du PADD sur la trame verte et bleue et les espaces naturels et agricoles (page 74 et 78) sont traités en dix lignes. Les incidences sont considérées comme absentes car « une étude Habitats/Faune/Flore a été réalisée en 2022. Elle n'identifie aucun habitat, aucune espèce protégée ou d'intérêt patrimonial pour les secteurs de projets d'aménagement ».

Pourtant cela va à l'encontre du diagnostic ponctuel habitat faune flore.

En effet, pour le site 1, le diagnostic ponctuel souligne que le site présente des habitats variés dont un cours d'eau, une ripisylve, une prairie permanente, des haies et des arbres. Même si la flore et les habitats sont communs, leur diversité offre des potentialités écologiques intéressantes pour la faune (page 16), et quelques espèces d'oiseaux protégés comme l'Hirondelle des fenêtres, le Moineau commun et le Pouillot véloce sont présents et potentiellement nicheurs .

Le site 2, occupé également par une prairie de fauche, présente une potentialité intéressante pour la faune. Les inventaires ornithologiques ne sont pas représentatifs puisqu'ils n'ont pas été effectués aux horaires les plus favorables. De la même manière sur le site 3, la potentialité du site aurait dû être prise en compte dans l'évaluation des enjeux et des incidences.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter les inventaires aux dates et horaires favorables pour l'ensemble des terrains non urbanisés destinés à être construits, notamment les prairies permanentes porteuses d'enjeux pour la biodiversité ;
- de réévaluer les enjeux au regard des nouvelles études et d'analyser des impacts, directs, indirectes, permanents et temporaires résultant de la mise en œuvre du PLU.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 26 de l'évaluation environnementale. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁵ n'ont pas été analysées.

L'étude conclut à une absence d'incidence du fait de l'absence de site à proximité immédiate.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un captage d'eau potable et ses périmètres de protection sont situés à l'est de la commune.

La commune est traversée par la rivière de l'Erclin. Une zone à dominante humide est présente au Nord de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Le rapport de présentation indique la présence du captage d'eau potable et des servitudes qui y sont liées et fournit page 132 les caractéristiques de ce captage. Il est indiqué qu'en 2020 64 284m³ d'eau ont été produits pour une distribution de 64 132m³. En 2021, 59 440m³ ont été distribués. Le rapport de présentation en conclut que l'augmentation de population n'aura aucune conséquence sur le captage d'eau potable de la commune. L'évaluation environnementale ou le rapport de présentation ne fournissent aucun calcul démontrant que la production du captage est suffisante à l'accueil de 110 nouveaux habitants souhaités par le PLU.

5 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande que la commune s'assure que le captage alimentant la commune est suffisant à l'accueil de la nouvelle population souhaitée.

Concernant l'assainissement

La quasi-totalité des habitations est raccordée à un réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration de la commune de Saint-Aubert est en capacité d'accueillir la nouvelle population souhaitée (rapport de présentation page 136 à 238 et évaluation environnementale page 24).

Concernant les zones humides

Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée au mois de juillet 2022 pour le secteur de l'OAP 2 et les sites référencés 2 et 3 dans le diagnostic préalable (8, 7 et 2 de l'évaluation environnementale page 34).

La date de caractérisation des zones humides est tout à fait inappropriée et ce d'autant plus dans un contexte d'année de sécheresse et de température élevée en juin et juillet.

Le secteur 4 également sujet à des remontés de nappe aurait également dû être investigué.

Sur le site de l'OAP 2, cinq sondages ont été réalisés sur la frange nord-ouest de la parcelle. L'étude n'explique pas pourquoi la partie Est a été évitée.

Sur les sites 2 et 3, quelques sondages ont été réalisés, mais la potentialité de zones humides était faible.

Au final aucune zone humide n'a été identifiée mais cette conclusion ne peut être retenue tant l'étude est biaisée par la période et le contexte climatique de l'époque.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une caractérisation des zones humides en période favorable, c'est à dire après quelques semaines de météo humide ;*
- *réaliser des prospections sur chaque terrain destiné à être urbanisé si celui-ci est concerné par une zone à dominante humide du SDAGE ou sujet à des remontées de nappe ;*
- *de délimiter dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie .*

Enfin, les zones humides ne sont pas totalement préservées puisque l'OAP TVB permet lorsque la zone humide est avérée pour «les unités foncières comportant des constructions à destination d'exploitation agricole, des constructions à destination de Commerce et activités de service ou des constructions à destination des Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire, les constructions, le stockage de matériaux et de produits liés à l'activité, s'ils sont strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement ailleurs sur l'unité foncière ».

L'autorité environnementale recommande de préserver strictement toute zone humide avérée, d'inscrire ce principe dans l'OAP TVB et d'inscrire les zones humides connues ou potentielles avec un zonage spécifique au plan de zonage.

Concernant la gestion des eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau unitaire. Hormis sur l'OAP 2 aucune mesure particulière sur la gestion des eaux pluviales n'est prévue (évaluation environnementale page 24).

II.4.5 Vulnérabilité aux risques naturels et adaptation au changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Saint Aubert est concernée par un PPR multi risques daté de 2001. Elle est sujette à des coulées de boue, des problèmes d'érosion des sols et d'inondation (page 146 et 147 du rapport de présentation). La carte des risques et aléas issu du porté à connaissance de la DDTM 59 se trouve dans le document 59528_info_surf_19_01_DATAPPRO.pdf

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale indique page 67 que « Pour prévenir les risques d'inondation auxquels Saint-Aubert est exposé, le PLU prévoit la protection des zones humides, d'entretenir les berges de l'Erclin, de favoriser les zones prairiales et les haies qui participent à l'infiltration des eaux pluviales et à la limitation du ruissellement. » Pourtant, on note que de nombreuses dents creuses sont des prairies de fauches, qui ont un rôle essentiel dans la lutte contre les inondations et le ruissellement.

De plus, le site de l'OAP 2 situé en bordure de la rivière est une prairie permanente avec linéaire de haie sujette à des remontées de nappe et en secteur d'aléa fort à modéré de ruissellement tout comme le secteur 4.

Le secteur 3 est bordé par un axe de ruissellement d'aléa faible à modéré,

Pour autant tous ces secteurs ont été retenus comme étant à urbaniser, et zonés en U. L'évitement n'a pas été envisagé. L'évolution de l'aléa ruissellement consécutif à l'urbanisation, et l'imperméabilisation de ces parcelles n'a pas été étudié.

De plus, seuls quelques linéaires de haies ont été identifiés comme étant à maintenir au plan de zonage et les zones humides y sont absentes.

L'évaluation environnementale, sur ces secteurs à multi enjeux, aurait dû faire un zoom spécifique pour y évaluer les incidences. En l'état, l'autorité environnementale ne peut juger de l'aggravation ou non des risques et de l'exposition aux risques consécutifs à la mise en œuvre du projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande :

- *de procéder à une analyse multicritère des parcelles retenues par le projet d'urbanisation de la commune en y intégrant les risques inondation, ruissellement et de respecter la démarche « éviter-réduire-compenser de l'évaluation environnementale ;*
- *d'éviter les secteurs d'aléa et les prairies de fauche afin de limiter l'augmentation des aléas ruissellement et inondation ;*
- *de protéger l'ensemble des linéaires de haies présent sur le territoire puisque celles-ci contribuent également à la réduction des phénomènes de ruissellement d'érosion des sols et de coulée d'eau boueuse.*

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie telles que les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLU ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées et pour lesquelles anticipation et/ou adaptation sont nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLU les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.